



REPUBLIQUE FRANCAISE  
\*\*\*  
DEPARTEMENT DES LANDES



Messanges  
Un océan de nature

COMMUNE DE MESSANGES

n°2025-052

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 22 JUILLET 2025

### AFFAIRE N° 8 : CONGRES DES MAIRES 2025 – INSCRIPTION DES ELUS ET DES AGENTS

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux du mois de juillet, à dix-huit heures trente minutes.

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de MESSANGES dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Hervé BOUYRIE, Maire** pour la session.

Nombre de membres en exercice : 14  
Nombre de membres présents et ayant votés : 10  
Nombre de suffrages exprimés : 14

**VOTE :**  
Main levée  Bulletin secret   
- Pour : 14  
- Contre : 0  
- Abstentions : 0  
- Nuls ou blancs : 0  
Date de convocation : Jeudi 17 juillet 2025

**Présents :** BOUYRIE H, CASTAGNET P, CALORME JP, CAZES MF, VARTAVARIAN J, COUDRAY J, BOIREAU C, PELLEGRENO M, BOUYRIE F, LAVIELLE G

**Absents excusés :** DABBADIE G, LAUDOUAR E, BAMBALERE M, AROCENA U

**Ont donné procuration :** DABBADIE G à VARTAVARIAN J, LAUDOUAR E à BOUYRIE F, BAMBALERE M à CASTAGNET P, AROCENA U à CALORME JP

**Secrétaire de séance :** CALORME JP

### Monsieur le Maire

**INFORME** l'Assemblée qu'en application de l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Maires, Adjoints et Conseillers Municipaux peuvent prétendre au remboursement des frais liés à l'exécution de mandats spéciaux.

Le remboursement des frais de mission et déplacement est subordonné à l'exécution d'un mandat spécial qui doit correspondre à une mission déterminée.

Le personnel de la collectivité peut également bénéficier du remboursement de tels frais en vertu du décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,



**PROPOSE** à l'Assemblée de considérer que la participation au Congrès des Maires soit qualifiée de mandat spécial et de décider que les frais de transport et autres frais annexes soient pris en charge par la collectivité sur présentation d'un état de frais.

**Le Conseil municipal,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

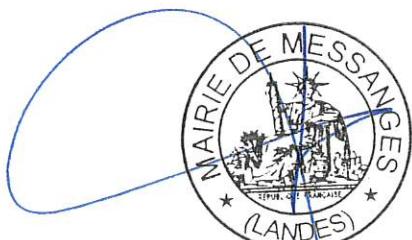
**DECIDE :**

- De considérer le Congrès des Maires comme un mandat spécial.
- D'autoriser les élus et agents suivants à participer au Congrès des Maires qui se tiendra à Paris du 18 au 20 Novembre 2025 :
 

Monsieur BOUYRIE Hervé Maire , Madame CASTAGNET Pascale 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire, Madame BOUYRIE Florence conseillère municipale, Monsieur PELLEGREINO Michel conseiller municipal, Madame CAPES Magali Directrice Générale des Services.
- D'autoriser Monsieur le Maire à émettre un mandat administratif pour régler les frais d'inscription des élus et des agents à l'Association des Maires de France.
- Que les frais de mission seront pris en charge par la collectivité sur présentation d'un état de frais et seront imputés au C/65312 du Budget Principal de la Commune.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Le Maire,



Hervé BOUYRIE

Le Secrétaire de séance,

Jean Pierre CALORME